

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les jurés
(L.R.Q., c. J-2)

Indemnités des jurés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de revoir à la hausse les indemnités actuellement accordées aux jurés, tout en clarifiant les situations pour lesquelles celles-ci sont accordées.

De plus, le projet de règlement prévoit une indemnité bonifiée à compter du 57^e jour de la formation du jury.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Conrad Breton, Direction générale des services de justice et des registres, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone : 418 644-7700 poste 20154, courriel : conrad.breton@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés

Loi sur les jurés
(L.R.Q., c. J-2, a. 46)

1. Le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés (c. J-2, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Lorsqu'un jury est formé, le juré qui en fait partie a droit à une indemnité de 103 \$ par jour ou partie de jour d'audition, de délibération ou lorsqu'il reste confiné à l'endroit désigné par le shérif. Cette indemnité est fixée à 160 \$ à compter du 57^e jour de la formation du jury.

Lorsqu'il y a audition ou délibération le soir, le juré a droit à une indemnité additionnelle de 52 \$. Cette indemnité est fixée à 103 \$ lorsque les délibérations se poursuivent jusqu'au jour suivant.

Un juré a également droit à une indemnité additionnelle de 103 \$ lorsque l'une ou l'autre des situations pour lesquelles une indemnité est prévue au premier ou au deuxième alinéa survient un jour non juridique. Cette indemnité est fixée à 160 \$ à compter du 57^e jour de la formation du jury. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57028